

EB47.R45 Réexamen du fonds de roulement

Le Conseil exécutif,

Rappelant les discussions auxquelles a donné lieu le réexamen du fonds de roulement à la quarante-cinquième session du Conseil;

Prenant note des vues exprimées lorsque la Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé a examiné les recommandations du Conseil et adopté la résolution WHA23.8; et

Considérant le rapport présenté par le Directeur général,¹

1. FAIT SIENNE la recommandation du Directeur général à l'effet que, vu les circonstances présentes, le niveau du fonds de roulement demeure inchangé pour 1972 et que le Conseil exécutif soit invité par l'Assemblée de la Santé à réexaminer le fonds de roulement à sa première session de 1972;
2. RECOMMANDE à tous les Etats Membres de redoubler d'efforts pour verser leurs contributions annuelles au budget de l'Organisation le plus tôt possible après le début de chaque exercice; et
3. RECOMMANDE à la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante:

La Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné les recommandations du Conseil exécutif concernant le fonds de roulement pour 1972,

A

Considérant que la résolution WHA23.8 dispose que le montant des avances afférentes à la partie I du fonds de roulement sera réexaminé tous les cinq ans,

DÉCIDE que la partie I du fonds de roulement, constituée par des avances provenant des Etats Membres, reste fixée à US \$5 000 000, somme à laquelle s'ajouteront les avances fixées pour les Membres entrés à l'Organisation après le 30 avril 1965;

B

DÉCIDE que la dotation de la partie II du fonds de roulement reste fixée pour l'année 1972 à US \$6 000 000;

C

1. AUTORISE le Directeur général à avancer par prélèvement sur le fonds de roulement:

1) les sommes qui pourront être nécessaires pour financer le budget annuel en attendant la rentrée des contributions des Membres, les sommes ainsi avancées devant être remboursées au fonds de roulement au fur et à mesure des recouvrements de contributions;

2) les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face à des dépenses imprévues ou extraordinaires, et à augmenter en conséquence le montant inscrit dans les sections correspondantes de la résolution portant ouverture de crédits, sous réserve qu'il ne soit pas affecté à cette fin une somme supérieure à US \$250 000, étant entendu toutefois que cette somme pourra être portée à US \$2 000 000 avec l'assentiment préalable du Conseil exécutif; et

3) toutes sommes qui pourront être nécessaires pour la livraison de fournitures d'urgence aux Etats Membres contre remboursement, les sommes ainsi avancées devant être reversées au fonds de roulement lors des remboursements effectués par les Etats Membres; toutefois, le montant total prélevé à cette fin ne devra à aucun moment dépasser US \$100 000 et le crédit accordé à un Etat Membre ne devra à aucun moment dépasser US \$25 000; et

2. PRIE le Directeur général de faire rapport chaque année à l'Assemblée de la Santé:

1) sur toutes les avances prélevées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés pour faire face à des dépenses imprévues ou extraordinaires et sur les circonstances y relatives, à charge de pourvoir dans les prévisions budgétaires au remboursement du fonds de roulement, sauf dans les cas où ces avances seraient recouvrables d'une autre manière; et

2) sur toutes les avances prélevées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe C 1.3) ci-dessus pour la livraison de fournitures d'urgence aux Etats Membres et sur l'état des remboursements effectués par les Etats Membres;

D

PRIE le Conseil exécutif de réexaminer le fonds de roulement à la première session qu'il tiendra en 1972 et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée de la Santé.